



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 323 /DDPP/2017
portant mise en demeure



Le Préfet de la Loire

VU le titre VII du livre Ier code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993, et notamment son article 2-3, réglementant les activités exercées par la société SNC Enrobés de l'Ondaine sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles – ZAC de Monterrard ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection du 28 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant de l'installation sus-visée a reconnu avoir exercé une activité nocturne sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société SNC Enrobés de l'Ondaine sise au Chambon-Feugerolles – ZAC de Monterrard ne respecte pas ses obligations fixées par l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de son installation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La société SNC Enrobés de l'Ondaine sise au Chambon-Feugerolles – ZAC de Monterrard, est mise en demeure de cesser immédiatement toute activité entre 20 heures et 6 heures les jours de semaine ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées (cf. articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 21 AOUT 2017

Gérard LACROIX
Pour le Préfet
en sa dérogation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Société SNC Enrobés de l'Ondaine
- ZAC de Monterrard
- 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- Mairie du CHAMBON-FEUGEROLLES
- Inspection de l'environnement DREAL UT 42/43
- Archives
- Chrono